

A.M., 99026

**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 31 août 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

VU l'article 26.1, l'article 54.1 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiés respectivement par les articles 1, 7 et 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lesquels prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), lequel prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, lequel prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre responsable de la Faune et des Parcs, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de créer au plus tôt les nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles avant la saison automnale de piégeage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures annexé au présent arrêté;

ARRÊTE ce qui suit:

Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 31 août 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 26.1, 54.1 et 56, 2^e au 4^e al.;
1998, c. 29, a. 1, 7 et 8)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit le piégeage, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) applicables à des territoires particuliers, et le commerce des fourrures.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« animal à fourrure »: l'une des espèces d'animaux mentionnés à l'annexe I du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999;

« engin de piégeage, engin ou type d'engin »: l'un des engins de piégeage décrits à l'annexe I;

« UGAF »: toute unité de gestion des animaux à fourrures établie par l'arrêté ministériel n^o 99025 du 31 août 1999.

CHAPITRE II PIÉGEAGE

SECTION I PERMIS DE PIÉGEAGE

3. Les types et les catégories de permis de piégeage sont les suivants:

1^o le permis de piégeage général pour résident;

2^o le permis de piégeage général pour non-résident;

3^o le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident;

4^o le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident;

5^o le permis de piégeage professionnel;

6^o le permis de piégeage d'aide-piégeur.

4. Le permis de piégeage général et le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont valides du 1^{er} avril au 15 mai de l'année suivante. Le permis de

piégeage professionnel et le permis de piégeage d'aide-piégeur sont valides du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

5. Le permis de piégeage indique le nom et la date de naissance de son titulaire et dans le cas d'un résident, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur établissant qu'il est apte à piéger et le code P.

Il porte également un numéro.

6. Le permis de piégeage général et le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF indiquent aussi la date, l'heure, la minute de sa délivrance et le numéro de l'UGAF indiqué lors de la demande de permis.

Le permis de piégeage général comporte deux coupons de transport détachables qui portent le numéro de ce permis.

7. Le permis de piégeage professionnel du locataire de droits exclusifs de piégeage indique aussi les territoires visés aux paragraphes 1^o et 4^o de l'article 16 du Règlement sur les activités du piégeage et le commerce des fourrures et le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par le bail de droits exclusifs de ce locataire.

Le permis de piégeage professionnel délivré pour la réserve faunique de Plaisance indique en plus la partie de territoire visée au paragraphe 2^o de l'article 17 du Règlement sur les activités du piégeage et le commerce des fourrures.

Deux coupons de transport sont également annexés au permis de piégeage professionnel et ils portent le numéro de ce permis.

8. Le permis de piégeage d'aide-piégeur indique en plus le territoire et le numéro de l'UGAF indiqués au permis du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

9. Tout permis de piégeage comporte la signature de son titulaire et celle de la personne qui le délivre sauf pour les permis de piégeage professionnel et d'aide-piégeur.

Le permis de piégeage d'aide-piégeur comporte la signature du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

10. Tout permis de piégeage perdu, volé ou rendu inutilisable peut être remplacé à la demande de son titulaire et sur paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

édicte par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 pour l'obtention du permis.

SECTION II

CONDITIONS DE PIÉGEAGE

11. Le piégeage des animaux à fourrure est permis pour les animaux et aux conditions prévues à l'annexe III, sauf dans la réserve faunique de l'Île d'Anticosti et les territoires dont les plans apparaissent aux annexes IV à XII où le piégeage demeure interdit.

12. Le piégeage d'un animal est permis à l'aide des moyens suivants:

1^o un appât, soit une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le piéger;

2^o un leurre, soit un objet inanimé, soit une reproduction artificielle de la forme d'un animal, incluant un animal naturalisé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le piéger;

3^o un engin de piégeage indiqué à la colonne II de l'annexe II pour chacune des espèces prévues à la colonne I de cette annexe.

Toutefois, le piégeage de l'ours noir est permis au moyen d'un engin de piégeage de type 2 sauf du 15 mai au 30 juin.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui utilise un engin de piégeage de type 2, 3 ou 5 doit l'installer de manière à ce que l'animal piégé ne puisse jamais se retrouver suspendu sans point d'appui.

13. Le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage du castor et durant les 30 jours qui la précèdent, endommager le barrage de ce dernier pour y vérifier sa présence; il peut également, durant la période de piégeage du castor, endommager le barrage de ce dernier pour y installer un piège.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage du rat musqué, ouvrir la tanière de ce dernier pour y installer un piège sauf du 25 octobre au 1er mars dans les UGAFs portant les numéros 16, 24, 25, 37 et 79 à 86; cependant il doit refermer la tanière du rat musqué immédiatement après l'installation du piège.

14. Malgré l'article 11 et le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 12, le piégeage du rat musqué et du vison d'Amérique est permis, au moyen d'un engin de piégeage de type 7, dans les UGAFs mentionnées à l'annexe III, à compter des dates respectives d'ouver-

ture des périodes de piégeage de ces espèces, établies pour chacune des UGAFs jusqu'au 31 décembre ou jusqu'à une date antérieure lorsque la date de fermeture de la période de piégeage de l'une de ces espèces est antérieure au 31 décembre.

Toutefois, le piégeage des espèces visées au premier alinéa au moyen d'un engin de piégeage de type 7 n'est pas permis du 1^{er} janvier au 15 mai.

15. Pour localiser le rat musqué aux fins de le piéger, une personne peut utiliser un chien.

16. Le titulaire d'un permis de piégeage peut utiliser une arme à feu pour tuer un ours noir, un lynx, un loup, un renard, un raton laveur, un coyote ou une mouffette rayée pris au piège.

17. Il est permis de capturer, au cours d'une année, deux ours noirs pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel. Les ours capturés par le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des ours capturés par le titulaire d'un permis de piégeage général.

Il est permis de capturer, dans chacune des UGAFs portant les numéros 8 à 15, 17 à 22, 26 à 66 et 70 à 78, au cours d'une année, deux lynx du Canada pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel. Les lynx du Canada capturés par le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des lynx capturés par le titulaire d'un permis de piégeage général.

Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui piège sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 16 du Règlement concernant l'activité du piégeage et le commerce des fourrures peut bénéficier de la limite de capture d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger à la condition que ce dernier n'ait pas atteint les limites de capture établies aux premier et deuxième alinéas.

Pour l'application du présent article, les ours et les lynx capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours ou des lynx capturés par le titulaire de ce permis de piégeage professionnel.

CHAPITRE III COMMERCE DES FOURRURES

18. Les types et les catégories de permis pour les activités visées à l'article 53 de cette loi sont les suivants:

1^o le permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées pour résident ou non-résident;

2^o le permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie;

3^o le permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées;

4^o le permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées.

19. Les permis prévus à l'article 18 sont valides du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 2)

ENGINS DE PIÉGEAGE

1^o « type 1 »: le piège à ressort dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

2^o « type 2 »: le collet muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur le cou de l'animal;

3^o « type 3 »: le piège à ressort conçu pour retenir par une patte l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

4^o « type 4 »: le piège à ressort, conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, lequel est relié à un dispositif entraînant la mort de l'animal piégé par noyade et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures, ou le collet relié à un dispositif qui entraîne la mort de l'animal piégé par noyade;

5^o « type 5 »: le lacet muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur une patte de l'animal;

6° «type 6»: le piège à ressort, conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, lequel est muni d'un dispositif prévenant une automutilation et d'un autre entraînant la mort par noyade de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

7° «type 7»: la cage, munie d'un clapet à chaque ouverture, laquelle peut être munie d'ailes ou de guideaux et est destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 80 cm; lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm et lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20 cm; le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme.

ANNEXE II

(a. 12)

TYPES D'ENGINS DE PIÉGEAGE PAR ESPÈCES D'ANIMAUX À FOURRURE

Colonne I Espèces		Colonne II Types d'engin
Nom commun	Nom scientifique	
1. Belette à longue queue	<i>Mustela frenata</i>	1, 2
2. Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>	1, 2
3. Carcajou	<i>Gulo gulo</i>	aucun engin n'est permis
4. Castor	<i>Castor canadensis</i>	1, 4
5. Coyote	<i>Canis latrans</i>	1, 2, 3, 5
6. Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>	1, 2
7. Écureuil gris	<i>Sciurus carolinensis</i>	1, 2
8. Hermine	<i>Mustela erminea</i>	1, 2
9. Loup	<i>Canis lupus</i>	1, 2, 3, 5
10. Loutre de rivière	<i>Lutra canadensis</i>	1, 4
11. Lynx du Canada	<i>Lynx canadensis</i>	1, 2, 3, 5
12. Lynx roux	<i>Lynx rufus</i>	aucun engin n'est permis
13. Martre d'Amérique	<i>Martes americana</i>	1, 2
14. Mouffette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>	1, 2
15. Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>	aucun engin n'est permis
16. Ours noir	<i>Ursus americanus</i>	5
17. Pékan	<i>Martes pennanti</i>	1, 2
18. Rat musqué (note 1)	<i>Ondatra zibethicus</i>	1, 4, 6
19. Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	1, 2
20. Renard roux (argenté, croisé ou roux)	<i>Vulpes vulpes</i>	1, 2, 3, 5
21. Renard arctique (blanc ou bleu)	<i>Alopex lagopus</i>	1, 2, 3, 5
22. Renard gris	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>	aucun engin n'est permis
23. Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>	1, 4, 6

Note 1: Dans la tanière du rat musqué, seuls les engins de type 1 et 6 peuvent y être placés.

ANNEXE III

(a. 11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAF

UGAF	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière, vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1), 11, 13, 30, 31, 41	15 05/30 06 18 10/15 12	18 0/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/01-03	15 11/15 12
8, 9, 10, 12, 14, 15	15 05/05 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/15 12
16, 79, 80, 81, 82	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	15 11/01 03	25 10/31 01	
17	18 10/15 12	18 10/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/01 03	15 11/15 12
18	15 05/05 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/01 12	15 11/15 12
19 (note 2)	15 05/05 06 25 10/15 12	25 10/25 11 01 03/15 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/15 12
20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	01 12/31 12
23	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	
24, 85, 86	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	08 11/01 03	08 11/31 01	
25, 83, 84	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	08 11/01 03	25 10/31 01	
32, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56	15 05/30 06 18 10/15 12	18 10/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/01 03	01 12/31 12
36	25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	01 12/31 12
37	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	01 12/31 12
38 (note 1), 40	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/15 12
39	18 10/15 12	18 10/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/15 12	15 11/15 12
57, 58, 59 (note 3), 60 (note 3), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15 05/30 06 15 09/15 12	11 10/15 05	11 10/01 03	11 10/15 03	11 10/01 03	15 12/15 01

UGAF	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière, vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
67						
68 (note 4)		01 11/30 04	01 11/01 03	01 11/15 03		
69			01 12/15 12 (note 5)			
70, 71, 72 (note 1), 73	15 05/30 06 18 10/15 12	01 11/30 04	18 10/01 03	01 11/01 03	15 11/15 01	15 11/15 12
74 (note 1), 75, 76 (note 1) 77	15 05/30 06 18 10/15 12	25 10/30 04	18 10/01 03	25 10/01 03	25 10/31 12	15 11/15 12
78	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/31 01	15 11/15 12

Note 1: Dans les réserves fauniques des UGAF 7, 38, 72, 74 et 76, le piégeage de l'ours est permis l'automne seulement.

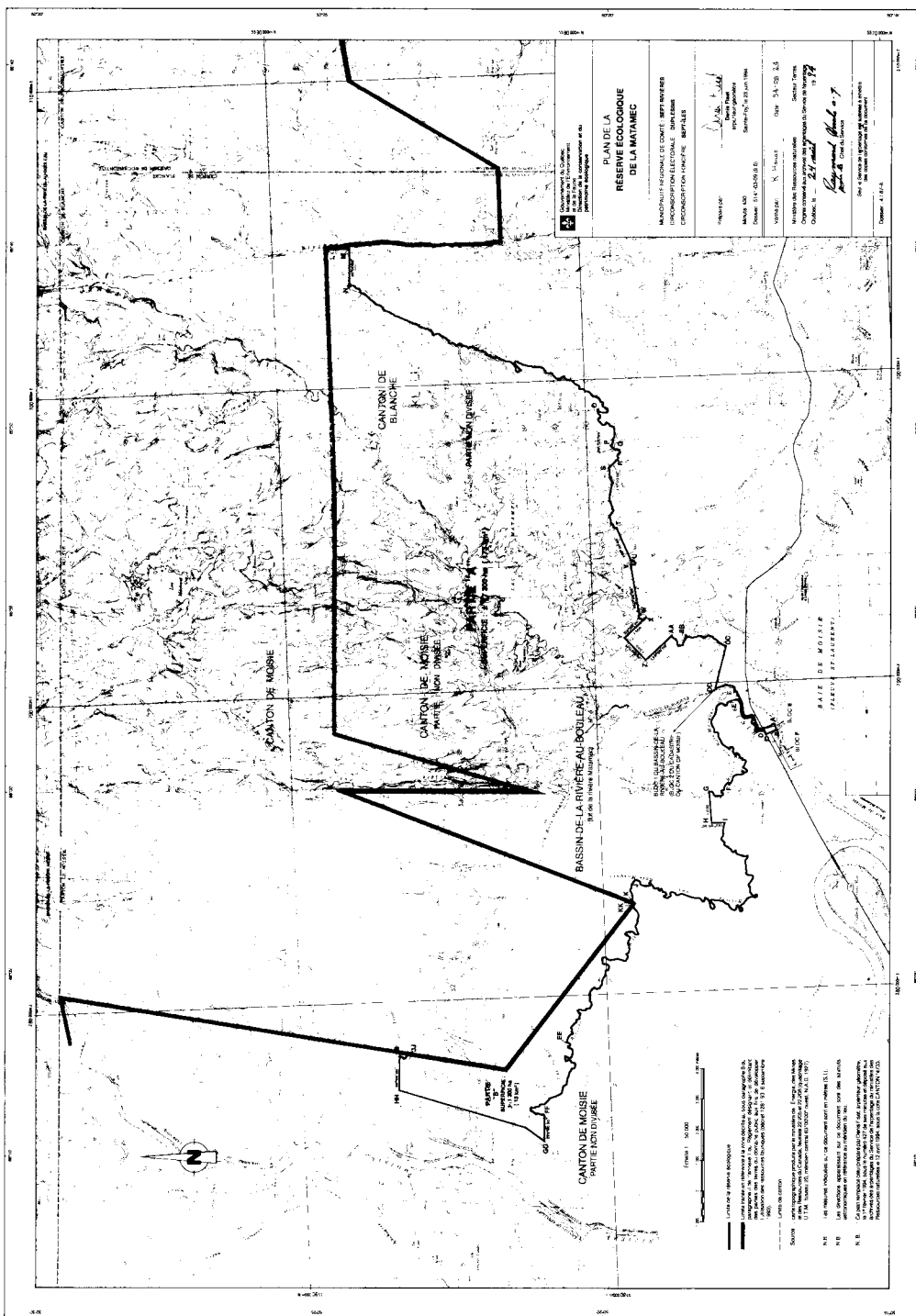
Note 2: Dans la réserve faunique de Plaisance (UGAF 19), seul le piégeage du rat musqué, du castor et du vison est permis.

Note 3: Dans la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles (UGAF 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours va du 11 oct. au 15 nov.

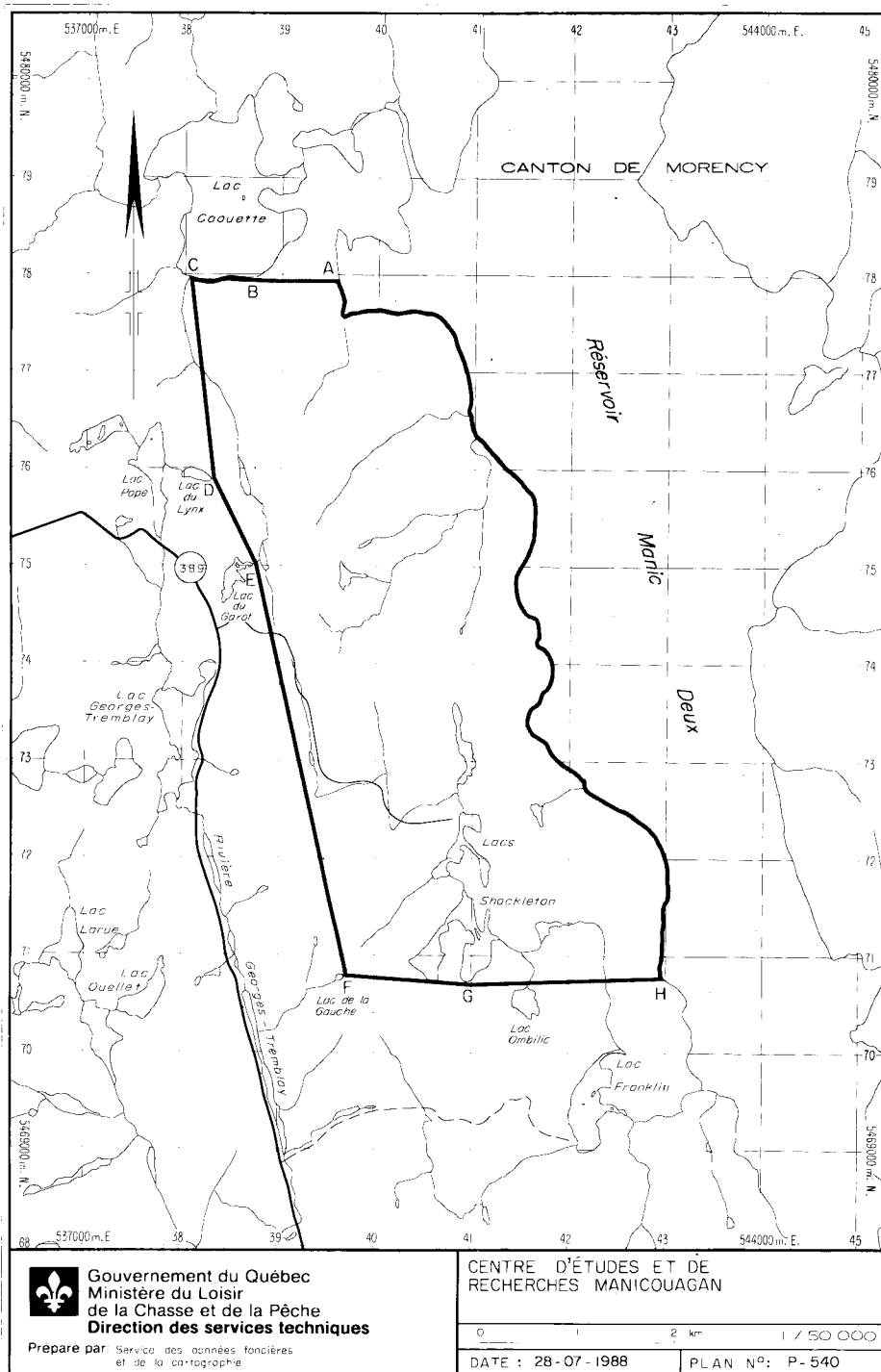
Note 4: Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis et le piégeage est interdit dans la réserve faunique.


Note 5: Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux est permis.

ANNEXE V



ANNEXE VI



 **Gouvernement du Québec**
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche
 Direction des services techniques

Préparé par Service des données foncières
 et de la cartographie

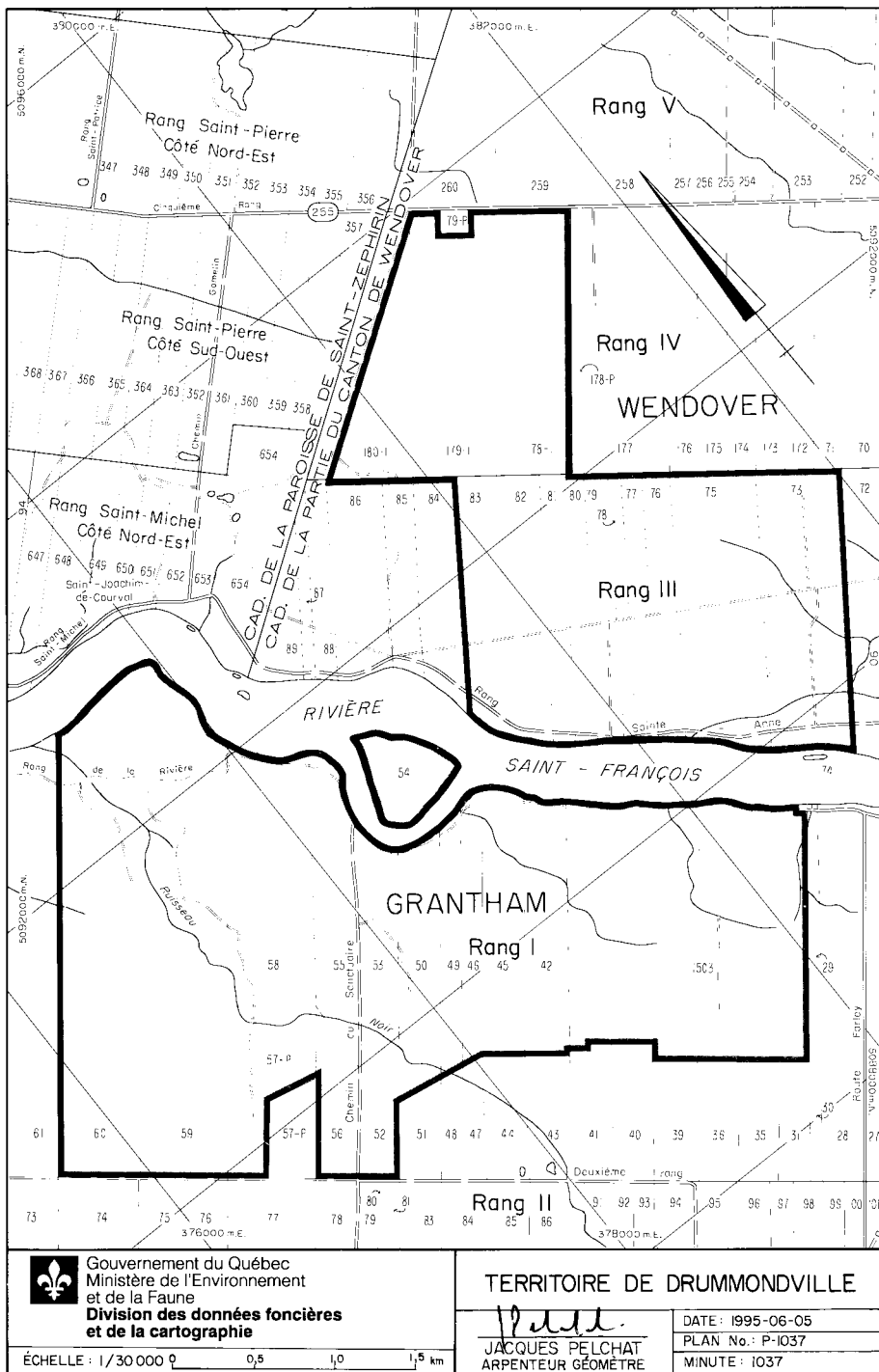
**CENTRE D'ÉTUDES ET DE
 RECHERCHES MANICOUAGAN**

0 1 2 km 1 / 50 000

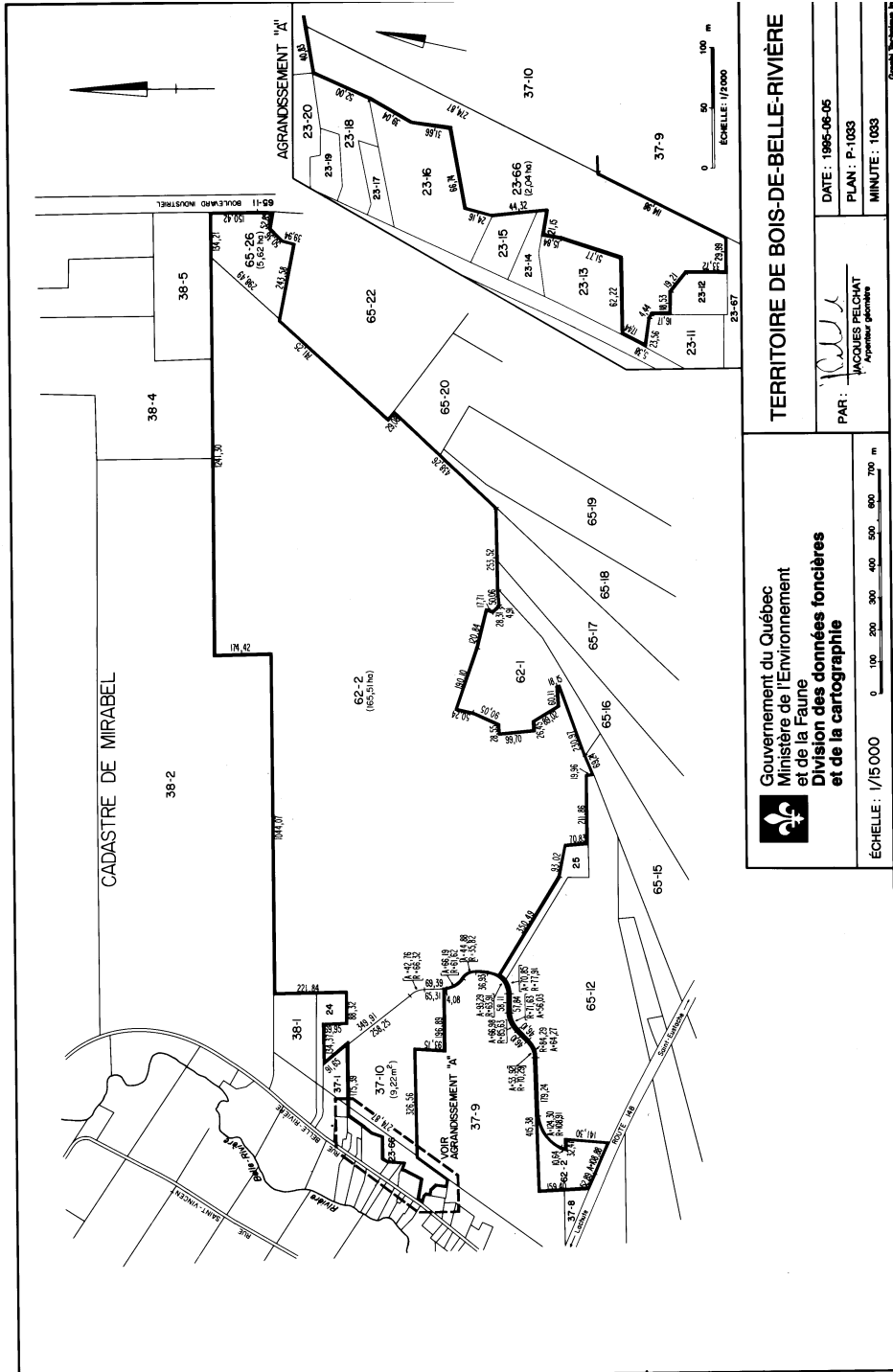
DATE : 28-07-1988

PLAN N°: P-540

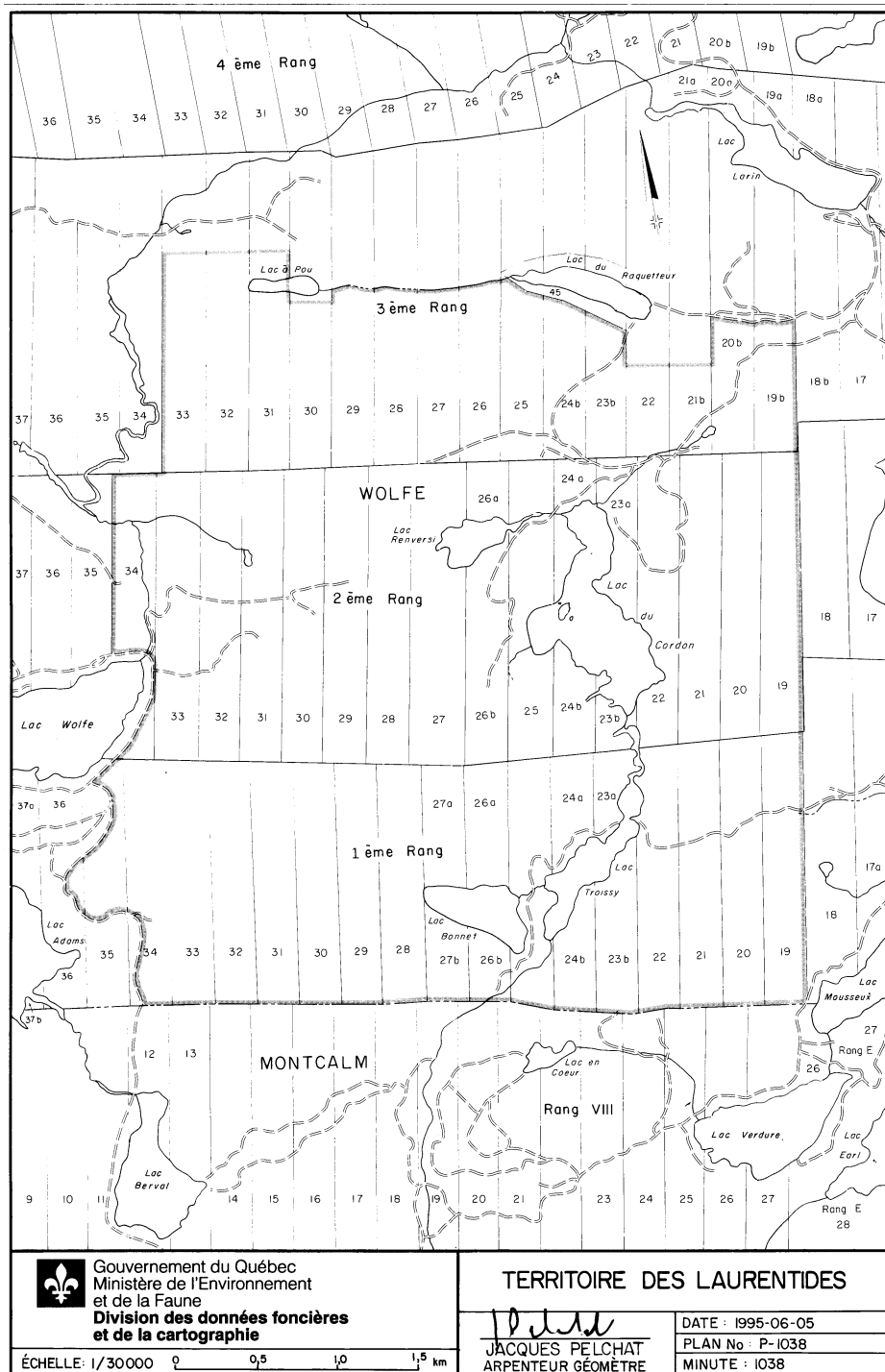
ANNEXE VII



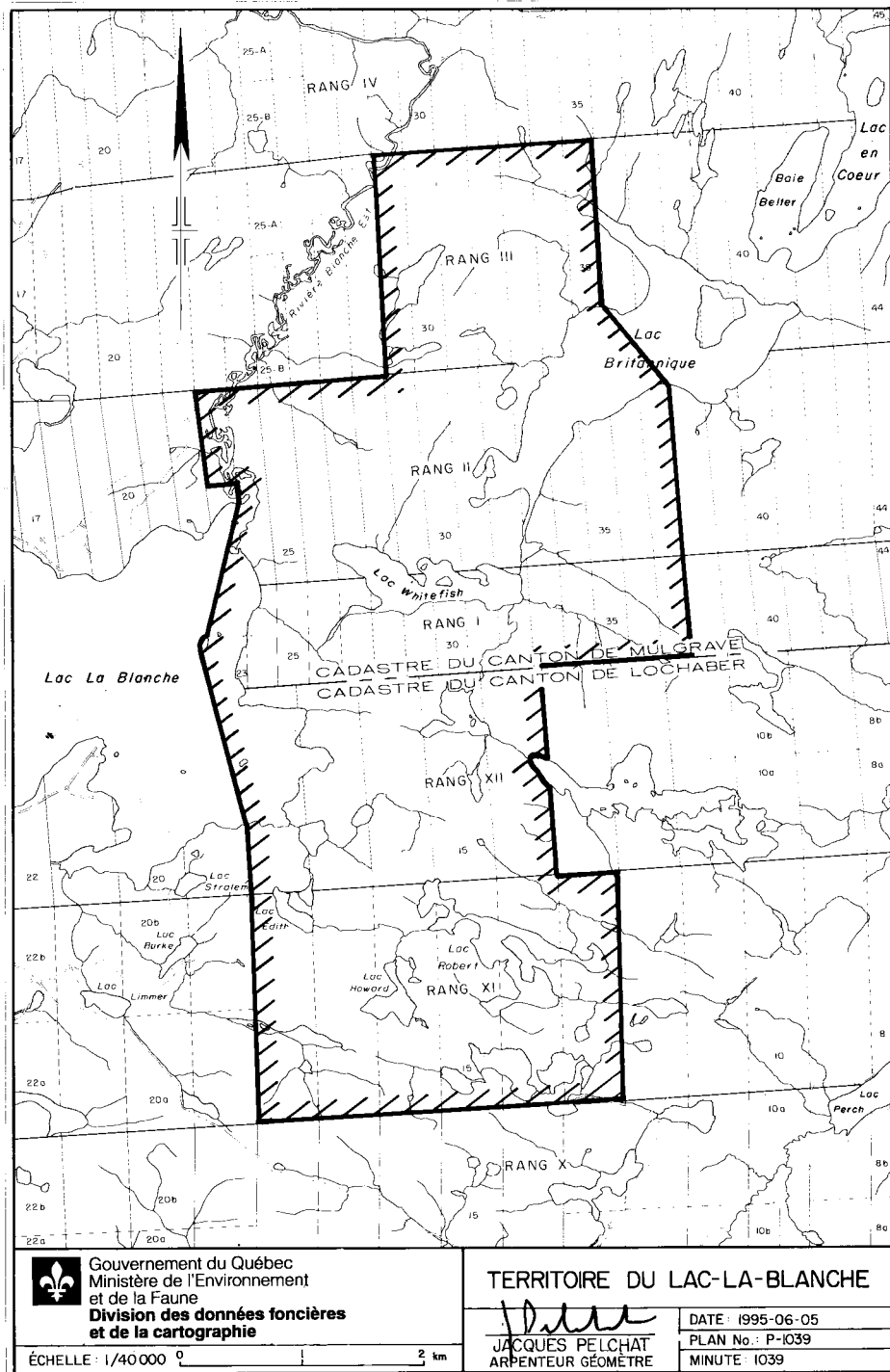
ANNEXE VIII



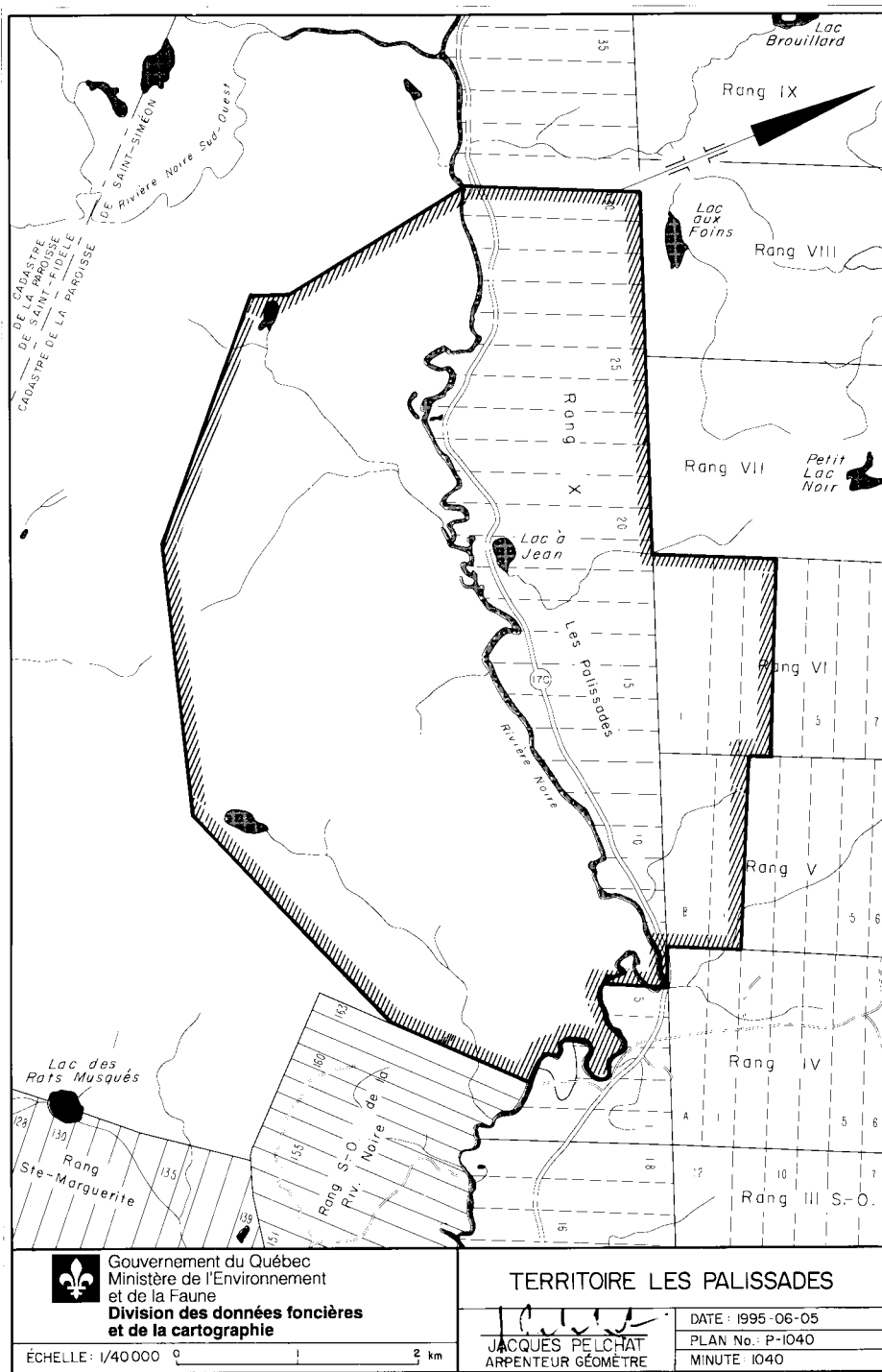
ANNEXE IX



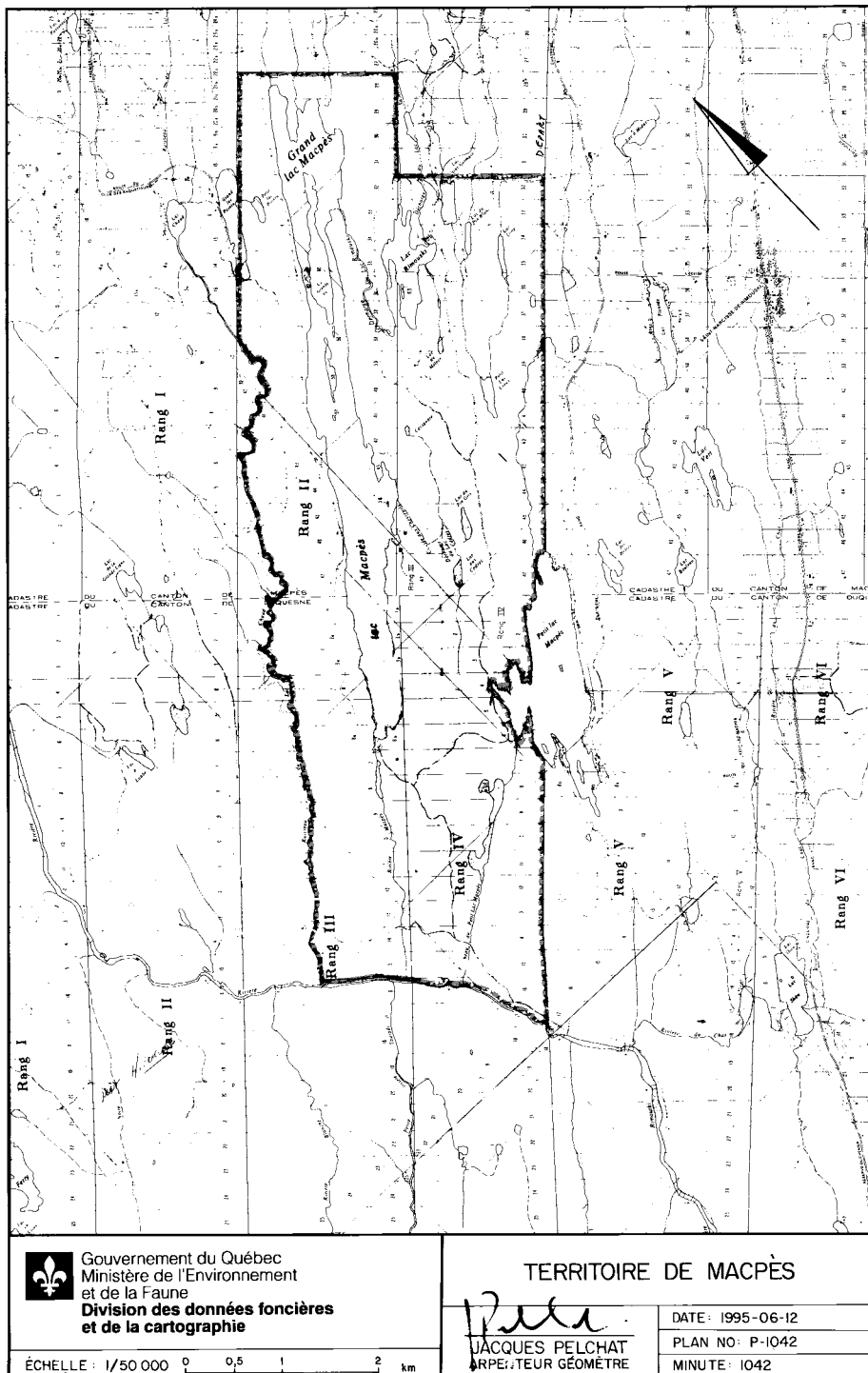
ANNEXE X


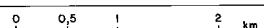


ANNEXE XI



ANNEXE XII



 <p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>ÉCHELLE : 1/50 000</p> 	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>TERRITOIRE DE MACPÈS</p>	
<p><i>Jacques Pelchat</i> JACQUES PELCHAT ARPE:TEUR GÉOMÈTRE</p>	<p>DATE: 1995-06-12</p>
	<p>PLAN NO: P-1042</p>
	<p>MINUTE: 1042</p>